



**FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.**  
**QUEBEC NATIVE WOMEN INC.**

**MÉMOIRE**

**PROJET DE LOI N°99**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION  
DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

**LE DROIT À L'IDENTITÉ CULTURELLE AUTOCHTONE  
ET LA COLLABORATION POUR L'AVENIR DE NOS  
ENFANTS ET DE NOS FUTURES GÉNÉRATIONS**

**Présenté à la Commission de la santé et des services  
sociaux de l'Assemblée nationale du Québec**

**Par**

**Femmes Autochtones du Québec**

**Kahnawake, 26 septembre 2016**

## À propos de notre organisation

**Femmes Autochtones du Québec (FAQ)** est une organisation bilingue, sans but lucratif, qui est née d'une initiative communautaire en 1974. Nous représentons les femmes autochtones du Québec qu'elles vivent en communauté ou en milieu urbain.

La mission de FAQ consiste à défendre les droits humains des femmes autochtones et de leurs familles, à la fois sur le plan collectif et individuel, et à faire valoir les besoins et priorités de ses membres auprès des divers paliers de gouvernement, de la société civile et des décideurs dans tous les domaines d'activité ayant un impact sur les droits des personnes autochtones.

Au niveau politique, FAQ s'efforce de faire reconnaître le droit à l'égalité des femmes autochtones, à la fois sur le plan législatif et constitutionnel, à l'échelon national et international. FAQ défend le droit à l'autodétermination des peuples autochtones ; elle encourage la pleine participation des femmes autochtones aux processus visant l'atteinte de cet objectif.

Sur le plan socio-économique, FAQ met en place ou favorise la mise en place de nouvelles initiatives de formation visant à aider ses membres à améliorer leurs conditions de vie en leur offrant des occasions de participer activement à l'entrepreneuriat et au processus de décision au sein de leurs communautés.

FAQ encourage et appuie les initiatives communautaires visant à améliorer les conditions de vie des femmes autochtones et de leurs familles. Dans cet ordre d'idée, elle s'implique activement dans la sensibilisation culturelle, l'éducation et la recherche.

La capacité institutionnelle de FAQ s'est accrue au cours de la dernière décennie, comme le reflètent la quantité et la qualité toujours croissantes de son travail et les résultats tangibles obtenus. Soutenue par une structure organisationnelle solide et une vaste expérience de plus de 40 ans, FAQ est bien connu aujourd'hui pour sa participation active à tous les domaines touchant la vie des peuples autochtones.

## Introduction

Femmes autochtones du Québec (FAQ) remercie la Commission de la santé et des services sociaux pour l'invitation à participer aux travaux de consultations sur le projet de loi n°99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions, de présenter les recommandations de notre organisme et de permettre aux voix des femmes autochtones du Québec d'être entendues.

D'entrée de jeu, FAQ accueille d'un bon œil l'intention du législateur d'impliquer les communautés autochtones dans le processus de protection de la jeunesse et de veiller à la préservation de l'identité culturelle des enfants autochtones. En effet, nos communautés sont indéniablement les plus à même de protéger les intérêts de nos enfants comme elles sont culturellement plus outillées pour intervenir. De plus, les effets de la colonisation ont laissé des traces qui ne peuvent être effacées et qui peuvent expliquer le manque de confiance qu'ont nos communautés envers le système gouvernemental perçu tel un « voleur d'enfants ». L'impact de la Loi de la protection de la jeunesse (LPJ) sur nos nations et communautés est percutant. Un nombre alarmant d'enfants sont arrachés à nos communautés pour être placés dans des familles allochtones. Les marques du colonialisme et des pensionnats autochtones sont encore profondes chez nos peuples. La présence même du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) dans nos communautés rappelle cette sombre époque de l'histoire, celle des pensionnats, de notre histoire à tous, où nos enfants nous ont été arrachés pour être élevés au sein d'institutions allochtones.

À cet effet, soulignons le blocage mis sur pied par la communauté du Lac Simon en novembre 2013. La communauté d'environ 1400 habitants a refusé l'entrée aux travailleurs du DPJ qui constituaient alors près d'une quarantaine d'intervenants. Par son geste de courage et de résistance, la communauté avait mis son pied à terre en guise de protestation et avait interdit au gouvernement de leur enlever un seul enfant de plus.

Il est inacceptable que le nombre d'enfants pris en charge par le DPJ soit aujourd'hui supérieur au nombre d'enfants des pensionnats autochtones à son moment le plus achalandé. En 2016, nous vivons toujours avec les maux intergénérationnels et les brisures qui nous ont été infligées par l'accumulation de tentatives d'acculturation et d'assimilation. Au fil des siècles, la loi aura été un outil de colonisation imposant. Est-il possible qu'aujourd'hui, elle soit utilisée pour défendre et protéger les droits des enfants autochtones ?

Afin de comprendre les situations sociales qui affligent nos communautés, il faut s'attarder à l'histoire, la raconter entièrement, la comprendre et finalement éviter de la reproduire. Chacun

a une responsabilité et un rôle à jouer dans l'histoire que nous écrivons actuellement. Nos citoyens autochtones demandent la reconnaissance de leur expertise et la liberté de prendre leurs responsabilités. C'est avec beaucoup de courage qu'ils marchent aujourd'hui sur la voie de la guérison afin de mettre un frein à cette souffrance intergénérationnelle. Nous assistons à des initiatives d'éducation et de revitalisation culturelle dans nos nations et communautés qui sont inspirantes et empreintes d'espoir. Or, il y a nécessité de travailler en collaboration avec les différents paliers gouvernementaux afin que ceux-ci reconnaissent notre expertise pour que les actions positives continuent de se construire et puissent s'établir de manière durable dans nos communautés.

## Le droit à l'identité culturelle autochtone

FAQ accueille favorablement l'inclusion de la notion de préservation de l'identité culturelle dès les notes explicatives du projet de loi 99. FAQ rappelle que celles-ci doivent être lues de concert avec les articles de loi afin de les interpréter de manière cohérente avec l'intention du législateur ainsi exprimées. FAQ souligne donc l'importance d'une telle reconnaissance. À cet effet, le troisième paragraphe des notes explicatives établit les principes d'implication des communautés autochtones et de préservation de l'identité culturelle des enfants autochtones. FAQ appuie ces intentions claires du législateur en suggérant, dans le présent mémoire, des pistes pour l'atteinte de ces objectifs, afin que les droits de nos enfants, de nos familles et de nos futures générations soient respectés.

### Aspect juridique de l'identité culturelle

En premier lieu, FAQ soutient que la préservation de l'identité culturelle est bien plus qu'un élément à être considéré, tel que le suggère actuellement le projet de loi 99 : il s'agit d'un droit. FAQ est d'avis qu'il est faux de prétendre que les éléments qui doivent être pris en considération énumérés à l'article 3(2) LPJ notamment l'âge de l'enfant ou ses besoins moraux et physiques ont un impact semblable sur la sécurité et le développement de l'enfant que son identité culturelle. Plutôt, la préservation de l'identité culturelle aura un impact majeur sur le développement, la santé et la vie de l'enfant autochtone. La décision Lovelace rendue par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui a mené à un amendement à la *Loi sur les Indiens* en 1985, reconnaissait la discrimination genrée des femmes autochtones sous cette loi. Le jugement soutenait entre autres qu'on leur privait, à elles et à leurs enfants, de pratiquer leurs coutumes, de parler leur langue et de vivre parmi les leurs. Ce jugement avait d'ailleurs puisé ses motifs à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce droit est également reconnu et protégé par différents textes de loi internationaux tels la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*, la *Convention relative aux droits de l'enfant* et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.<sup>1</sup>

Les tribunaux québécois ont reconnu eux-mêmes que l'identité est un droit lorsqu'ils ont affirmé que « l'identité, en plus d'être un droit, est une caractéristique majeure de la personnalité juridique qui est un facteur de continuité et de stabilité sociale. »<sup>2</sup> La cour d'appel fédérale a également statué sur le droit à l'intégrité non seulement physique de sa personne, mais également à l'intégrité culturelle des enfants autochtones.<sup>3</sup>

L'enfant autochtone privé de son milieu familial ou communautaire est privé de sa culture et, par conséquent, privé du moyen privilégié de protéger et de faire fleurir son identité au sein de sa

---

<sup>1</sup> FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC. Changements proposés à la Loi sur les Indiens et l'administration de la Loi sur les Indiens. Mémoire présenté au Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada, (29 septembre 2000) p.7 et 8.

<sup>2</sup> A.-A. C. c. A. C., 2005 CanLII 14526 (QC CS).

<sup>3</sup> *Conseil de la bande de Tobique c. Sappier*, (1988), 87 N.R. 1.

communauté. Ceci contrevient au droit qui lui est reconnu expressément à l'art.8(1) de la Convention sur les droits de l'enfant :

«8. (1) Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. »<sup>4</sup>

FAQ demande que ce droit qui, comme nous l'avons démontré, nous a déjà été reconnu en tant que femmes et enfants autochtones, soit respecté aujourd'hui pour nos enfants et futures générations, soit celui de pouvoir nous épanouir pleinement au sein de nos familles et communautés.

### **Impact des pensionnats autochtones**

On estime qu'au Québec, quelque 13 000 enfants autochtones ont vécu en pensionnat. Sur les 135 pensionnats qui ont existé au Canada, onze étaient établis au Québec.<sup>5</sup> Même lorsque les derniers pensionnats ont fermé leurs portes, les effets dévastateurs de ces institutions ont continué d'être ressentis dans les communautés à travers le pays et les traumatismes se sont transmis de génération en génération.

La publication récente du rapport de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) a permis de mieux faire connaître l'histoire des pensionnats indiens au Canada (TRC, 2015). Pendant cette sombre époque de notre histoire, des filles et garçons autochtones âgés de 5 à 17 ans ont été arrachés à leur famille pour aller vivre dans des écoles résidentielles, ces institutions qui figuraient au cœur de la stratégie d'assimilation du gouvernement canadien. Dans ces écoles administrées par diverses communautés religieuses ou directement par l'État, les jeunes autochtones ont vécu d'innombrables sévices corporels, sexuels, émotifs et psychologiques. Dans les pires cas, les jeunes pensionnaires ne sont jamais revenus chez eux et leurs familles sont restées sans réponse quant au sort de leur enfant, celui-ci ayant souvent été enterré dans l'anonymat et sans cérémonie.

Indubitablement, l'expérience des pensionnats autochtones correspond en plusieurs points à une situation où un enfant autochtone est enlevé de sa famille et placé dans un milieu allochtone. En effet, en étant confiés aux pensionnats, les jeunes autochtones n'ont pas eu la possibilité de vivre au sein de leur famille ou de leur communauté, ni d'y développer un sentiment d'appartenance. Au contraire, ils en ont été expressément isolés.

---

<sup>4</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, C.N. 147. 1993, (entrée en vigueur 2 septembre 1990).

<sup>5</sup> McDonough B. (2013). Le drame des pensionnats autochtones, *Revue Relations* (768). En ligne : <http://www.cjf.qc.ca/fr/relations/article.php?ida=3259&title=le-drame-des-pensionnats-autochtones>

## **Le placement des jeunes autochtones et ses impacts sur l'identité culturelle**

Même après l'époque des pensionnats, nos enfants continuent à être déplacés et délocalisés par l'État, puisque désormais, comme il a été dit plus haut, nous devons faire face à des institutions, telle le DPJ.

La CVR a bien identifié ce qu'ont subi les enfants autochtones élevés à l'extérieur de leur famille, de leur communauté et de leur nation lorsque, dans le cadre de la Rafle des années 60, ils ont été retirés de leur communauté par des travailleurs sociaux et placés en famille d'accueil allochtones. À cet effet, la CVR rappelle la similitude des séquelles des enfants de cette époque avec celles des enfants des pensionnats autochtones.

Les enfants autochtones adoptés ou mis en foyen d'accueil avec des parents blancs sont parfois maltraités. Ils souffrent de confusion d'identité, d'une faible estime de soi, de dépendances, d'un faible niveau d'instruction et de chômage. Ils connaissent parfois aussi le dénigrement et, dans la quasi-totalité des cas, la dislocation et le déni de leur identité autochtone.<sup>6</sup>

Suivant la longue et difficile période des pensionnats, les survivants ont vu leurs habiletés parentales sévèrement entravées en raison des manquements dans leur enfance et des sévices qu'ils ont pu vivre (TRC, 2015). Simultanément, nos citoyens font les frais des critères d'évaluation des services sociaux qui, souvent, ne sont pas adaptés à leurs modes de vie. Dans un mémoire rédigé conjointement avec le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec concernant la révision de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, FAQ avait donné l'exemple des enfants autochtones vivant en région éloignée et placés à des kilomètres de leur communauté d'origine (FAQ et RCAAQ, 2005). La distance séparant les parents de leurs enfants pouvait représenter un obstacle important pour leur rendre visite. Nous avons ainsi dénoncé le fait que ces parents, disposant souvent de ressources limitées, étaient accusés d'avoir démontré trop peu d'intérêt envers leur enfant pour lequel on recommandait en conséquence un placement à long terme.

Combinés, l'atteinte aux habiletés parentales consécutive aux séjours dans les pensionnats indiens et les critères d'évaluation discriminatoires de la DPJ engendrent un taux de placement de jeunes autochtones, toutes proportions gardées, extrêmement élevé. Citant des documents de Statistique Canada et de l'Assemblée des Premières Nations, on pouvait lire récemment dans *Le Devoir* qu'au Québec, 10 % des jeunes placés par les services sociaux sont Autochtones alors qu'ils ne représentent que 2 % de la population québécoise (Bélair-Cirino, 2015). En fait, la surreprésentation des enfants autochtones au sein du système de la protection de la jeunesse est un enjeu auquel font face nos familles depuis plus de quarante ans<sup>7</sup>. Nos enfants sont

---

<sup>6</sup> Pensionnats du Canada: Les séquelles – Rapport final de la Commission vérité et réconciliation du Canada (2015) Commission de vérité et réconciliation, McGill-Queen's University Press, vol.5, p.17.

<sup>7</sup> Les enfants des Premières Nations et non autochtones pris en charge par les services de protection de la jeunesse (2013), Centre de collaboration nationale de la santé autochtone (en ligne)

d'ailleurs surreprésentés à chacune des étapes du processus de protection. Par exemple, ils sont 4,4 fois plus représentés que les enfants allochtones à l'étape d'évaluation. Ce taux atteint 7,9 pour le placement à l'extérieur des familles et 9,4 pour la récurrence dans le système de protection.<sup>8</sup> Ce dernier chiffre fait état des difficultés éprouvées par l'État québécois à protéger nos enfants et à aider nos familles à se remettre sur pied définitivement.

Le taux élevé de placement de jeunes autochtones et les risques ainsi engendrés se traduisent par une peur réelle des femmes autochtones de se voir enlever leurs enfants. Cette crainte agit à son tour comme un frein important lorsque vient le temps de recourir aux services de soutien. Ainsi, les femmes autochtones vivant dans une situation où elles auraient besoin d'aide, comme une relation avec un conjoint violent, peuvent choisir de ne pas demander d'aide de peur de faire l'objet d'un signalement au DPJ. Cette menace accentue leur vulnérabilité et celle de leurs enfants.

Conformément au paragraphe 2 a) de l'article 8 de la DNUDPA, FAQ demande que le gouvernement québécois « mette en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ». Pour ce faire, FAQ recommande la collaboration avec les communautés autochtones et une législation qui reconnaît le droit à la préservation culturelle.

### **Identité culturelle et le développement de l'enfant**

FAQ milite pour un texte de loi plus clair quant au droit à l'identité culturelle des enfants autochtones puisque nous sommes les premières à constater les effets négatifs engendrés par sa violation et à l'inverse, tous les bienfaits pour un enfant lorsque ce droit est respecté.

Des études démontrent une corrélation entre le facteur identitaire d'un jeune autochtone et son état de santé globale<sup>9</sup>. Ainsi la préservation de l'identité culturelle serait assurée en gardant nos enfants dans leurs milieux autochtones.

L'Agence de la santé publique du Canada parle du « pouvoir guérisseur de l'identité culturelle »<sup>10</sup>. Selon les études qu'elle relève, les enfants ayant une meilleure confiance en eux sont plus favorables à se développer en bonne santé. L'identité culturelle ferait partie des facteurs entraînant une meilleure opinion de soi et un sentiment d'appartenance, tous deux des

---

[http://www.nccah-cnsa.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/7/protective\\_services\\_FR\\_web.pdf](http://www.nccah-cnsa.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/7/protective_services_FR_web.pdf).

<sup>8</sup> Ce taux est calculé sur une tranche de 1000 enfants.

<sup>9</sup> Chandler, M. J. & Lalonde, C.E. (2008). Cultural Continuity as a Protective Factor against Suicide In First Nations Youth. *Horizons – A Special Issue on Aboriginal Youth, Hope or Heartbreak : Aboriginal Youth and Canada's Future*. 10(1), 68-72.

<sup>10</sup> *Les jeunes autochtones: le pouvoir guérisseur de l'identité culturelle*, Agence de la santé publique du Canada, Gouvernement du Canada, (en ligne) <http://www.phac-aspc.gc.ca/hp-ps/dca-dea/prog-ini/ahsunc-papacun/aboriginal-autochtones-fra.php>.



indicateurs d'un sain développement de l'enfant. Ceci est particulièrement vrai pour les enfants autochtones étant donné la place importante de la famille et de la communauté dans les croyances et modes de vie qui nous sont propres.

Le sens d'identité est au cœur même du sentiment d'appartenance

Le sentiment d'identité est au cœur même du sentiment d'appartenance

Nous développons constamment notre identité, de notre premier souffle au dernier souffle. Nous la définissons en fonction des relations que nous entretenons avec notre parente, nos amis, notre communauté, notre lieu de résidence, notre langue et d'autres facteurs sociaux. L'identité joue un rôle important dans le développement de l'enfant. En effet, lorsqu'un enfant éprouve un sentiment d'appartenance à sa famille, à sa communauté et à ses pairs, il est mieux outillé pour affronter les problèmes de la vie<sup>11</sup>

En somme, tout comme l'enfant privé de sa culture par la Loi sur les Indiens, par les pensionnats autochtones, ou par la rafle des années 60, le retrait de nos enfants par les institutions entraîne des répercussions néfastes pour les enfants alors déracinés lorsque placés à l'extérieur de familles autochtones. Alors que l'étude canadienne sur l'incidence de 2008 révèle que les enfants autochtones constituent 5% de la population canadienne, ils sont pourtant 17% des signalements aux services de protection, 22% des signalements corroborés pour maltraitance et 25% des enfants pris en charge (Blackstock, Trocomé et Bennett, 2004). FAQ implore le gouvernement québécois d'effectuer les modifications aux articles 3 et 4 de la LPJ de sorte que le texte de loi donne des directives claires quant à la jeunesse autochtone. Les taux actuels sont alarmants. Nos enfants sont l'avenir de nos peuples. Nous demandons la reconnaissance de leur droit à l'identité culturelle et la collaboration entre nos communautés, nations et services autochtones pour leur bien-être, sécurité et développement.

Recommandation : FAQ sollicite le gouvernement provincial afin que celui-ci ne répète pas les erreurs du passé. Pour ce faire, FAQ est d'avis qu'une législation plus claire dans le sens de l'intention du législateur de collaboration avec les communautés autochtones et de la reconnaissance du droit à la préservation de l'identité culturelle d'un enfant autochtone est de mise.

FAQ demande que le texte de loi du projet de loi 99 soit amendé à l'article 3 et 4 de la LPJ et remplacé par le texte suivant :

- Par l'ajout à la suite du premier paragraphe de l'article 3 par la phrase suivante : « Dans le cas d'un enfant autochtone, la préservation de son identité culturelle constitue un droit. ». FAQ rejette la modification apportée par le projet de loi 99 qui suggère d'ajouter la phrase suivant à la fin du deuxième alinéa de l'article 3 : « Dans le cas d'un

---

<sup>11</sup> *Les jeunes autochtones: le pouvoir guérisseur de l'identité culturelle*, Agence de la santé publique du Canada, Gouvernement du Canada, (en ligne) <http://www.phac-aspc.gc.ca/hp-ps/dca-dea/prog-ini/ahsunc-papacun/aboriginal-autochtones-fra.php>.

enfant autochtone, est également pris en considération la préservation de son identité culturelle. »

- Par l'ajout d'une deuxième partie au texte de loi de l'article 4 (soulignée) : « Une décision prise en application du deuxième ou du troisième alinéa à l'égard d'un enfant autochtone doit tendre à confier cet enfant à un milieu de vie substitut en mesure de préserver son identité culturelle, soit prioritairement au sein de :
  - a) sa famille élargie;
  - b) sa communauté;
  - c) sa nation;
  - d) une famille autochtone d'une autre nationet en dernier lieu, lorsque la DPJ a su démontrer qu'avec la collaboration des services de protection de l'enfance de la communauté de l'enfant, aucun individu énuméré en a) à d) inclusivement n'est à même de prendre l'enfant à sa charge, une famille non autochtone qui a su démontrer qu'elle veillera à préserver l'identité culturelle de l'enfant et qui devra en rendre compte lors des rencontres avec la DPJ. »

## Éducation populaire et professionnelle

FAQ souligne que le droit à la préservation de l'identité culturelle de tout enfant autochtone, s'il est appliqué en pratique, mènera à des conséquences positives sur le développement et la sécurité de nos enfants. Alors que FAQ accueille favorablement l'inclusion du principe de préservation de l'identité culturelle d'un enfant autochtone à la LPJ, nous tenons à nous assurer que cette notion ne soit pas que théorique.

Les principes de Gladue en droit criminel ainsi qu'une majeure partie des décisions légales rendues en chambre de la jeunesse motivent nos réticences. D'une part, le code criminel exige bel et bien que les particularités de la population autochtone soient reconnues afin de diminuer la surreprésentation autochtone en milieu carcéral. Toutefois, les données actuelles démontrent l'inefficacité de cette approche. En effet, malgré les principes de Gladue, en milieu carcéral QUÉBÉCOIS OU CANADIEN?, 25,4% des détenus sont autochtones; en milieu carcéral féminin, ce sont 36% des détenues qui sont autochtones.

Quant aux tribunaux québécois, selon la tendance actuelle les juges disent considérer l'identité culturelle autochtone des enfants dans leur prise de décision au même titre que les éléments inclus à 3(2) LPJ. Les motifs du jugement de la cour d'appel dans M.-K.K. infirment la décision de première instance qui déclarait que de rendre l'enfant « admissible à l'adoption revient, vu la famille adoptive choisie par le directeur, à mettre en péril son identité, sa culture, une partie de son essence »<sup>12</sup>. Les motifs de la cour d'appel se lisent comme suit:

---

<sup>12</sup> M.-K.K. (*Dans la situation de*), [2003] R.D.F. 762 (C.Q.)

Après analyse, il appert que la décision de première instance est entièrement consacrée à l'examen de l'intérêt de la communauté autochtone, et fort accessoirement, à celui de l'enfant. Les critères que sont les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère et son milieu familial [article 33 C.c.Q.] sont occultés alors que l'un des aspects de sa situation, son identité algonquine, devient seul prédominant.<sup>13</sup>

FAQ demande un texte de loi plus clair quant au droit à l'identité culturelle des enfants autochtones pour guider les décideurs. Nous sommes convaincues que les modifications revendiquées par notre association auront un impact positif sur nos jeunes et nos populations actuelles et futures.

### **Négligence**

Les cas de négligence représentent 64% des signalements évalués chez les autochtones, ce qui en fait la première cause de signalement. Aux fins d'interprétation de ce concept, la négligence est « un type de maltraitance qui renvoie à l'incapacité ou à l'échec du donneur de soins de fournir un minimum de soins adaptés à un âge donné et conformément à une norme » (Blackstock et Trocmé, 2005)<sup>14</sup>. Ainsi, actuellement, la négligence correspond à la perception de maltraitance parentale des parents autochtones envers leurs enfants autochtones selon des intervenants allochtones en fonction des normes de la société allochtone. Or, les travailleurs sociaux provinciaux affectés aux réserves (...) ont peu de formation en culture autochtone, quand encore ils en ont une. Ils n'ont pas appris à détecter les problèmes qui trouvent leur origine dans un traumatisme multigénérationnel lié aux pensionnats. Au lieu de cela, ils portent un jugement sur la façon dont les parents autochtones éduquent leurs enfants, à leurs yeux mauvaise ou négligente.<sup>15</sup>

Les résultats sont désolants alors que le nombre d'enfants des Premières Nations pris en charge par le régime de protection de l'État est trois fois plus élevé qu'à la plus forte période des pensionnats autochtones (Blackstock, 2007). Cette situation semble être calquée de beaucoup trop de près à la rafle des années 60 où des milliers d'enfants ont été enlevés par des travailleurs sociaux provinciaux.

Pour pallier à ces problématiques et pour assurer la viabilité des intentions de collaboration, d'implication et de préservation de l'identité culturelle, FAQ est d'avis que le gouvernement québécois devrait assurer une meilleure éducation aux professionnels qui travaillent dans nos communautés, aux juges et juristes qui sont appelés à interpréter la loi, ainsi qu'à la population

---

<sup>13</sup> Réjean Bergeron, *es qualité DPJ Abitibi a J.K et W.B.*, [2004] R.D.F. 264 (C.A.).

<sup>14</sup> Les enfants des Premières Nations et non autochtones pris en charge par les services de protection de la jeunesse (2013), Centre de collaboration nationale de la santé autochtone (en ligne) [http://www.nccah-cnca.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/7/protective\\_services\\_FR\\_web.pdf](http://www.nccah-cnca.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/7/protective_services_FR_web.pdf).

<sup>15</sup> Pensionnats du Canada: Les séquelles – Rapport final de la Commission vérité et réconciliation du Canada (2015) Commission de vérité et réconciliation, McGill-Queen's University Press, vol.5, p.17.

générale. En effet, l'ignorance est souvent à la base de nos mésententes et des préjugés qui existent à tort. Les conséquences du manque de connaissances quant à l'histoire et les répercussions des politiques de colonisation tels les pensionnats indiens sont flagrantes. Parfois peut-être malgré eux, le regard qui est posé sur nos communautés est empreint d'ethnocentrisme. Lorsque l'on sait que l'élément central pris en compte par le législateur en droit de l'enfant est son meilleur intérêt, et considérant que ce concept fait appel en soit à une subjectivité importante, bien que la LPJ tente d'orienter le décideur en offrant des pistes de réflexion en considérant entre autres ses besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial (article 3(2) LPJ), on ne peut que comprendre les sources des taux alarmants d'enfants autochtones placés à l'extérieur de leurs communautés.

Pour ces raisons, FAQ est d'avis que le présent projet de loi devrait être accompagné d'une réforme des programmes d'enseignement de l'histoire au Québec. Comme nous l'avons revendiqué au moment du dépôt d'une pétition à l'Assemblée Nationale en 2013, nous croyons fermement qu'il faut faire place à une auto-histoire autochtone dès le primaire, qui inclurait notamment l'histoire et l'évolution de la Loi sur les Indiens, les pensionnats indiens, la Rafle des années 60, les femmes autochtones disparues ou assassinées et toute l'histoire de la discrimination visant particulièrement les femmes et les enfants autochtones. Ceci dit, une formation plus poussée et adaptée devrait également être obligatoire pour tout professionnel qui sera appelé à travailler de près ou de loin avec les personnes autochtones en reconnaissant la diversité des coutumes, pratiques, besoins et priorités de chacune des onze nations autochtones au Québec. Enfin, une éducation particulière à la communauté qui accueille les services des professionnels devrait être offerte.

Recommandation : FAQ exige que tous les intervenants impliqués à toutes les étapes du processus de protection de la jeunesse reçoivent une formation qui traite de l'histoire coloniale au Québec, puis plus précisément, qui traite de la spécificité du milieu où le travailleur sera affecté.

## Citoyens autochtones

### **« Enfant autochtone » vs « enfant membre d'une communauté autochtone »**

Les politiques coloniales et assimilatoires ont favorisé le développement d'un régime de contrôle des Autochtones par la mise sur pied du registre d'Indiens. Ce régime avait pour but de lister tous les Autochtones et de les identifier pour mieux les contrôler. En fonction de la Loi sur les Indiens, les Autochtones sont donc devenus « membres » d'une communauté, tout comme on est membre d'une association, ou d'un regroupement. Cette terminologie et les réalités législatives qui en découlent ne s'apparentent pas au régime de citoyenneté dont bénéficie le reste de la société québécoise et canadienne.

Dans le projet de loi que nous commentons, l'expression « membre d'une communauté autochtone » n'est pas défini. Il n'est donc pas clair si les enfants autochtones non-inscrits au

registre des Indiens, les enfants métis, puis les enfants autochtones vivant en milieu urbain, sont inclus malgré qu'ils soient bel et bien citoyens autochtones. En ce sens, l'expression « membre d'une communauté autochtone » est potentiellement discriminatoire; on risque d'exclure bon nombre d'enfants autochtones.

Le droit à l'autodétermination est reconnu par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et protège le droit des peuples autochtones de se définir eux-mêmes. Actuellement, la Loi sur les Indiens désigne un système de membership fédéral qui constitue une entrave à ce droit. L'inclusion d'une telle terminologie dans le texte de loi québécois contribue à faire perdurer cette hiérarchisation de nos peuples en privant les communautés et nations de se définir elles-mêmes. D'ailleurs, l'arrêt Descheneaux de la Cour suprême du Canada en 2015 s'ajoute aux décisions qui ont reconnu toute la discrimination dont les femmes et les enfants autochtones ont été victimes. FAQ encourage le gouvernement québécois à adopter une terminologie plus inclusive et non discriminatoire pour assurer que chaque enfant qui a droit à la protection adéquate puisse y avoir accès.

Recommandation : FAQ demande que le texte de loi qui réfère aux enfants autochtones adopte le vocabulaire « enfant autochtone » plutôt qu'« enfant membre d'une communauté autochtone ».

## Sources de la problématique

Les toutes premières recommandations du rapport de la Commission vérité et réconciliation<sup>16</sup> concernent la protection des enfants autochtones et demandent au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et aux gouvernements autochtones de s'engager à réduire le nombre d'enfants autochtones en protection de la jeunesse. Vous n'êtes pas sans savoir que nos enfants sont surreprésentés en protection de la jeunesse. Les recherches démontrent que cette surreprésentation s'explique par les conditions de vie dans lesquelles nous nous trouvons. Nous, les femmes autochtones, avons toujours eu un rôle de premier plan à jouer quant à prendre soin de nos enfants. Aujourd'hui, nous avons à jongler avec les séquelles laissées par les pensionnats et les pratiques de protection de l'enfance du passé, et avec une discrimination systémique quand il est question de financer nos programmes sociaux, tel qu'établi dans la décision du Tribunal canadien des droits de la personne en 2015<sup>17</sup>. Les modifications apportées à la loi sur la protection de la jeunesse constituent des pas importants, mais si l'on veut vraiment répondre à la sécurité, au développement et au bien-être de nos enfants, il faut pouvoir leur donner la possibilité de naître et grandir dans des conditions de vie égales aux autres enfants québécois.

---

<sup>16</sup> Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015. Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir. Sommaire du rapport final. Editions McGill-Queen's University Press. En ligne : [http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/French\\_Exec\\_Summary\\_web\\_revised.pdf](http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/French_Exec_Summary_web_revised.pdf)

<sup>17</sup> Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)

Pour cette raison, nous demandons de vous adresser au réel problème qui est à l'origine de la surreprésentation de nos jeunes dans les services de protection de la jeunesse.

Le rapport vérité et réconciliation opère en ce sens en suggérant la réduction du nombre d'enfants autochtones pris en charge par l'état « en ayant recours à l'affectation de ressources suffisantes pour permettre aux collectivités autochtones et aux organismes de protection de l'enfance de garder les familles autochtones ensemble, dans le cas où il est sécuritaire de le faire, et de garder les enfants dans des environnements adaptés à leur culture, quel que soit l'endroit où ils habitent. »<sup>18</sup>.

### **Durée maximale avant l'adoption**

Comme stipulé précédemment, les enfants autochtones ainsi que leurs familles n'ont pas la même chance d'accès à des services d'aide lorsqu'ils font face à une situation qui fait intervenir la protection de la jeunesse. Alors que les durées maximales en milieu de vie substitut ont été conceptualisées et conçues par des allochtones pour des enfants et familles allochtones, FAQ déplore qu'elles ne soient pas adaptées aux réalités autochtones et soient contraires aux droits à la préservation de l'identité culturelle de l'enfant autochtone.

En effet, les parents autochtones n'ont pas toujours accès à la même qualité de services que les parents allochtones, tel que reconnu par la décision du Tribunal des droits de la personne en 2015<sup>19</sup>. Il est donc de la responsabilité du gouvernement québécois d'ajuster l'application du concept de la durée maximale en respectant la situation spéciale des peuples autochtones. Il est en effet discriminatoire d'appliquer les mêmes critères d'évaluation pour des parents qui sont aux prises avec une accessibilité différente, autant au niveau de l'adaptation à l'histoire et aux cultures autochtones, autant au niveau de la présence ou non des services d'aide aux parents. D'autre part, lors du terme de la durée maximale de placement, les demandes d'adoption de l'enfant deviennent recevables. L'enfant est donc complètement coupé de sa famille alors que celle-ci n'a pas eu une chance équitable de résoudre les maux auxquels elle fait face. Dans l'objectif de préservation de l'identité culturelle et dans un esprit de collaboration, FAQ demande que la durée maximale en milieu substitut avant que l'enfant soit admissible à l'adoption soit flexible pour les enfants autochtones. FAQ rappelle à cet effet l'objectif de la LPJ qui est de protéger les enfants tout en supportant les parents dans leur processus de responsabilisation. FAQ est d'avis que d'opter pour l'adoption d'un enfant autochtone à l'écoulement de la durée maximale sans faire preuve de flexibilité n'atteint aucun de ces deux objectifs fondamentaux de la LPJ.

---

<sup>18</sup> Rapport vérité et réconciliation, recommandation 1 ii).

<sup>19</sup> Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)

Recommandation : FAQ sollicite le gouvernement du Québec afin que celui-ci reconnaisse les particularités culturelles de nos communautés autochtones ainsi que l'accessibilité aux services pour les familles qui n'est pas égale à celles des familles allochtones, lors de l'évaluation des dispositions portant sur la durée maximale d'un enfant dans un milieu substitut avant que celui-ci soit éligible à l'adoption.

### **Nous permettre d'élaborer nos propres solutions**

Dans son rapport, la Commission de vérité et réconciliation adresse aussi l'importance que les pratiques en protection de la jeunesse soient culturellement adaptées aux réalités autochtones. Pour développer de telles pratiques, une autonomie plus grande doit être accordée aux communautés autochtones.

FAQ aimerait souligner l'efficacité du système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA). Celui-ci a pris naissance suite à la reconnaissance du gouvernement québécois des contextes, culture et cadres de vie différents des enfants autochtones comparativement à ceux des enfants allochtones ainsi que de la difficulté de services étatiques de répondre aux besoins des jeunes autochtones et de leur famille de manière culturellement adaptée. Cette initiative qui se base sur des mécanismes de collaboration a atteint une diminution de près de 80% de la judiciarisation des dossiers dès la première année de sa mise en pratique en 2011 et la situation n'a cessé de s'améliorer depuis. D'autre part, le conseil des familles, instance créée par le SIAA, a réglé au moins 90% des cas dans les 30 jours suivants le signalement.<sup>20</sup> L'efficacité des interventions faites par les communautés est indéniable. Les bienfaits se font non seulement sentir chez les jeunes, leur famille et communauté, mais aussi sur le système de justice québécois dont les cours sont déjà trop engorgées.

FAQ tient à souligner que malgré les résultats encourageants du système atikamekw, aucun accord n'a été signé pour concrétiser un 37,5 de la LPJ avec les communautés atikamekw. FAQ demande que le gouvernement québécois fasse preuve de bonne foi en se soumettant à la Déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) qui engage la responsabilité des gouvernements quant au « droit des familles et des communautés de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant » (nous soulignons). FAQ rappelle par ailleurs que le Canada a adopté la DNUDPA en 2016 et demande que le gouvernement québécois s'y conforme. Comme le rappelle le jeune Jordan et le principe qui porte dorénavant son nom, les jeunes autochtones n'ont pas à payer le coût de leur vie pour une bureaucratie et des procédures gouvernementales. FAQ demande que nos communautés soient dotées d'une liberté et d'un pouvoir d'agir reconnus considérant les bienfaits des interventions en milieu.

---

<sup>20</sup> Système SIAA, Atikamekw Sipi (en ligne) : [http://www.atikamekwsipi.com/systeme\\_siaa](http://www.atikamekwsipi.com/systeme_siaa).

La signature d'entente en vertu de l'article 37.5 est la pierre angulaire pour assurer que la protection des enfants autochtones se fasse dans le respect de la culture et de l'intégrité de nos nations. Alors que certaines communautés ont entamé le processus 37.5, une réelle entente n'a toujours pas été conclue avec vos gouvernements et ces communautés, malgré les résultats hautement concluants qui découlent des systèmes autochtones. C'est en vertu de telles ententes que des pratiques culturellement appropriées seront développées pour assurer une réponse réelle aux enjeux de la protection de nos enfants. Les recherches démontrent aussi que le niveau d'autonomie des communautés autochtones dans leur gouvernance interne est associé à de meilleurs indicateurs socioéconomiques<sup>21</sup>. Ainsi accorder aux communautés autochtones une plus grande autonomie en matière de protection de la jeunesse permettra donc non seulement de créer des services qui répondent à nos conceptions en matière de soins aux enfants, mais aussi de s'attaquer aux causes de la surreprésentation des enfants autochtones dans les services de protection. Nous demandons au gouvernement de reconnaître l'expertise de nos nations et d'aller jusqu'au bout du procédé 37.5 en concluant une entente avec les communautés qui en font la demande. Il en est de l'avenir de nos enfants, de nos familles et de nos sociétés, autochtones et allochtones.

La concrétisation d'ententes en vertu de l'article 37.5 est un passage obligé afin que les communautés autochtones puissent elles-mêmes élaborer leurs propres pistes de solutions. Malgré ce fait, cela fait quinze ans, à titre d'exemple, que la Nation atikamekw attend la signature d'une telle entente. FAQ presse le gouvernement actuel à faire avancer les demandes de signature d'entente avec les communautés autochtones en vertu de l'article 37.5 et à promouvoir de telles ententes, car l'avenir de nos enfants et le bien-être des membres de nos Nations en dépendent.

Recommandation : FAQ demande que le gouvernement du Québec finalise les ententes 37,5 de la LPJ avec les communautés qui en ont fait la demande, et ce dans les plus brefs délais, pour faciliter l'exercice de leurs fonctions et ainsi améliorer le sort de notre jeunesse autochtone.

## **Nous soutenir dans notre autodétermination**

Pour les raisons évoquées plus haut, nous considérons que le gouvernement actuel doit soutenir les communautés autochtones dans leur démarche d'autodétermination en ce qui concerne la protection des enfants autochtones. Il est impératif que les communautés autochtones aient

---

<sup>21</sup> Commission du droit du Canada. (2006). La justice en soi : les traditions juridiques autochtones. Ottawa : Commission du droit du Canada ; Chandler, M. et Lalonde, C. (1998). Cultural Continuity as a Hedge Against Suicide in Canada's First Nations. *Transcultural Psychiatry*, 35(2), 191-219.



l'occasion de développer leurs compétences qui les prépareront à l'éventualité d'une signature d'une entente en vertu de l'article 37.5. Cependant, sur le terrain, les intervenantes autochtones nous mentionnent que dans le contexte actuel de la loi, il existe certains blocages, notamment en ce qui concerne l'article 32 de la LPJ.

En effet, le contexte juridique actuel ne permet pas à la DPJ d'autoriser des gens qui ne font pas partie de son personnel à orienter ou à établir si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis. Nous pensons que l'octroi d'une telle autorisation permettrait aux communautés autochtones l'accès à une zone de transition vers l'autodétermination et l'acquisition de ces compétences. Ceci découlerait d'une bonne collaboration entre les centres jeunesse et les communautés autochtones, et ce, tout en maintenant la responsabilité et le droit de regard des dossiers aux Directeurs de la protection de la jeunesse, comme en ce qui concerne l'article 33. Le tremplin serait plus accessible pour les communautés qui songent à conclure une entente 37.5 avec le gouvernement. La transition serait alors plus douce de part et d'autre, ce qui serait très bénéfique pour les enfants qui se trouvent dans une situation d'aide et de vulnérabilité.

## Résumé des recommandations

1. Que le gouvernement du Québec reconnaisse le droit pour tout enfant autochtone à la préservation de son identité culturelle et qu'il mette en place des mécanismes qui permettent de guider les intervenants et décideurs pour que leurs droits soient non seulement considérés, mais plutôt pleinement reconnus et respectés.
2. Que le gouvernement du Québec modifie le texte de loi aux articles 3 et 4 tel que présenté par FAQ dans le présent mémoire afin de d'assurer que l'intention du législateur soit respectée et appliquée par les différents acteurs impliqués dans le processus de la LPJ.
3. Que le gouvernement du Québec offre une formation obligatoire en collaboration avec des individus ou organisations autochtones pour tous ses employés qui travaillent en collaboration avec les communautés et enfants autochtones sur l'histoire et les réalités actuelles vécues par les Autochtones.
4. Que le gouvernement du Québec abolisse le vocabulaire assimilatoire, colonial et discriminatoire du projet de loi 99 en subsidiant la terminologie « enfant membre d'une communauté autochtone » par « enfant autochtone » partout où il figure dans la loi.
5. Que le gouvernement provincial accorde aux familles autochtones des délais de durée maximale flexibles et adaptés aux réalités autochtones. La situation actuelle constitue une discrimination pour les familles autochtones qui n'ont pas les mêmes possibilités de remise sur pied dans les délais prescrits par la loi en plus de violer les droits à la préservation de l'identité culturelle des enfants autochtones.
6. Que le gouvernement du Québec prenne les dispositions nécessaires pour adresser le problème des inégalités sociales auxquels les familles autochtones sont confrontées, considérant que les enfants autochtones n'ont pas les mêmes chances que les autres enfants de naître et grandir dans des conditions de vie favorables et que cela est

directement lié à la place qu'occupent nos enfants dans les services de protection de la jeunesse.

7. Que le gouvernement du Québec considère comme prioritaire les demandes d'ententes faites par les communautés autochtones en vertu de l'article 37.5 et prenne les dispositions nécessaires pour appuyer le processus visant à l'établissement de telles ententes, considérant que les Autochtones connaissent eux-mêmes les solutions qui permettent de répondre aux enjeux auxquels ils sont confrontés
8. Que le gouvernement du Québec modifie l'article 32 de la LPJ en remplaçant l'avant-dernier paragraphe par « Une telle autorisation à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de son personnel est valable pour procéder à l'évaluation et permet de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. », considérant qu'il est actuellement difficile pour une communauté autochtone de se préparer à la signature d'une entente en vertu de l'article 37.5 en ce qui concerne les décisions liées à la sécurité et au développement d'un enfant.
9. Que le gouvernement du Québec collabore avec le gouvernement fédéral suite à la décision rendue par le Tribunal canadien des droits de la personne<sup>22</sup> qui établit que les services offerts aux enfants autochtones sur les réserves sont inférieurs que ceux offerts par les gouvernements provinciaux, créant ainsi une discrimination envers les enfants autochtones vivant sur réserve et augmente ainsi le nombre d'enfants autochtones pris en charge par les services d'assistance sociale gouvernementale.

---

<sup>22</sup> Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien).